



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES COUPURES
D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

N° 176/2022

Pôle Technique
Affaire suivie par Isabelle WALSTER-DENIG

Nous, Maire de la ville de PETITE-ROSSELLE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETONS

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de 00 heure à 5 heures, sur l'ensemble de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Petite-Rosselle, le 19 octobre 2022

Le Maire :

Eric FEDERSPIEL



Copie à :

S.G., Police, UO Petite-Rosselle, Presse,
Site internet, CIS de Forbach, SDIS Metz
Services Techniques, Communauté d'Agglomération,
Sous-Préfecture de Forbach, Régies de Transport,
Police Municipale, Facebook